

Arrêt

n° 95 720 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 septembre 2011 et notifiée le 7 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DESCHUTTER loco Me J.-M. HAUSPIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 avril 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, auprès du consulat belge de Casablanca (Maroc), laquelle a été rejetée en date du 18 mai 2009.

1.2. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été actualisée à diverses reprises.

1.4. En date du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Monsieur [H.M-E.H] déclare être arrivé en Belgique en 2004 et y résider depuis lors de façon ininterrompue. Cependant, il apparaît dans son dossier administratif qu'une demande de visa fut introduite au nom de l'intéressé auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca (Maroc) le 07.05.2009, demande qui fut rejetée. L'intéressé devait se trouver sur le territoire marocain à cette date et donc, serait revenu à une date indéterminée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son séjour ni son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [H.M-E.H] invoque le point 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 à savoir L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Il y a lieu de souligner que non seulement, l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif (sic) ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour mais aussi qu'il ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans car le 07.05.2009, une demande de visa fut introduite au nom de l'intéressé auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca tel qu'il apparaît dans le dossier administratif de l'intéressé. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de Monsieur [M-E.H].

L'intéressé invoque également le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 à savoir « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti » et joint à sa présente demande un contrat de travail à temps plein conclu avec la SPRL TRUSTCARS inscrite sous le numéro d'entreprise xxx. Rappelons que le dossier administratif de l'intéressé fait état d'une demande de visa introduite en mai 2009 auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca d'où le séjour de Monsieur [H.M-E.H] en Belgique a été interrompu entre le 31.03.2007 et la date de sa demande de régularisation (16.12.2009). A cela s'ajoute le fait que la SPRL TRUSTCARS est en faillite depuis le 07.06.2010 sous le numéro xxx et cela rend le contrat conclu entre les deux parties inexécutable. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'ancrage local durable (les témoignages de qualité de proches, la présence de membres de la famille en Belgique, le suivi de cours de français et néerlandais, la volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers en demandant que les critères de ladite loi du 22.12.1999 soient appliquées à sa présente demande de 9bis. Nous rappelons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999 avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

*Monsieur [H.M-E.H] invoque son droit au respect de sa vie privée ainsi qu’édicte dans l’article 8 de la Convention Européenne des droits de l’Homme et des Libertés fondamentales en faisant allusion son ancrage local et affectif en Belgique qui doivent être protégés car tout retour au pays d’origine serait un déracinement pour lui n’ayant plus d’attaché au Maroc. Notons, toutefois, que le Conseil rappelle, s’agissant de la violation de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n’est pas absolue. Ainsi, l’alinéa 2 de cet article autorise l’ingérence de l’autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu’elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s’établir dans un pays dont elle n’est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l’article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.*

Quant au fait que l’intéressé déclare n’avoir jamais commis de délit et ne pas représenter un danger pour l’ordre public belge, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu’il s’agit même d’une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d’annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la : «

Violation du principe de bonne administration,

motivation insuffisante et absence de motifs légalement admissibles,

Violation du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, manque d’appréciation ».

2.2.1. Elle rappelle les conditions dans lesquelles un étranger peut être régularisé en vertu du point 2.8.B de l’instruction du 19 juillet 2009. Elle constate que la décision querellée mentionne le fait que le requérant a introduit une demande de visa au Maroc en mai 2009 et qu’il n’a dès lors pas séjourné en Belgique de façon ininterrompue depuis le 31 mars 2007. Elle soutient que cette demande a été formulée par la mère du requérant dans un bureau spécialisé à Oujda (Maroc) via une procuration, dans le but que le requérant, qui se trouvait en Belgique, retourne au Maroc puis entre à nouveau en Belgique de façon légale. Elle certifie que, dès lors que le visa a été refusé, le requérant n’a jamais quitté la Belgique. Elle annexe une attestation du responsable de ce bureau qui certifie que la mère du requérant a introduit la demande de visa court séjour au nom de ce dernier.

2.2.2. S’agissant du contrat de travail produit, elle estime qu’il répond aux conditions de base de la loi de 1978. Elle considère que le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour valable du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009 et qu’on ne peut lui reprocher la faillite de la société qui est un événement indépendant de sa volonté. Elle reproche à la partie défenderesse de violer le principe de sécurité juridique en exigeant des conditions qui dépassent la période de régularisation fixée. Elle estime que la partie défenderesse a, de la sorte, ajouté une condition à l’instruction du 19 juillet 2009. Elle ajoute que le requérant a prouvé qu’il était apte à travailler puisqu’il a déposé une promesse d’embauche du 19 octobre 2011 et elle souligne qu’il est compétent dans divers domaines et possède un permis de conduire D et B.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l’art. 8 de la convention européenne des droits de l’homme et les libertés fondamentales* ».

2.4. Elle reproduit le contenu de l’article 8 de la CEDH et souligne que le requérant habite avec sa mère dont elle rappelle l’adresse. Elle précise que l’ancien conseil du requérant s’était trompé quant à l’adresse du requérant. Elle soutient que la mère du requérant est gravement malade et produit une attestation médicale qui le confirme. Elle ajoute à cet égard que le requérant doit pouvoir rester en Belgique pour accompagner sa mère durant cette période compliquée et que les soins nécessaires à celle-ci ne lui permettent pas de voyager jusqu’au Maroc. Elle expose que le requérant est très proche

de sa mère et que cette dernière souhaitait le faire entrer légalement en Belgique. Elle considère d'ailleurs que la procuration de la mère démontre les liens étroits qui existent entre le requérant et cette dernière.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Secrétaire d'Etat dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire d'Etat ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. Force est de constater que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique à l'encontre des motifs de la décision entreprise ayant trait au point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, à la loi du 22 décembre 1999 et au fait que l'absence de commission de délit et de danger pour l'ordre public ne peut suffire à justifier une régularisation.

3.3. S'agissant des développements fondés sur le critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, plus particulièrement relativement au séjour ininterrompu du requérant en Belgique depuis le 31 mars 2007 et au contrat de travail fourni, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, §3, et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , 1n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Toutefois, le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Or, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

La partie requérante ne conteste pas le fait que la partie défenderesse ait examiné sa demande de manière contraignante au regard du critère 2.8.B établi par l'instruction annulée. Elle soutient au travers de son argumentaire une erreur manifeste d'appréciation et une motivation inadéquate dans la mesure où, d'une part, la demande de visa a été formulée par la mère du requérant et, d'autre part, qu'il ne peut lui être reproché que l'entreprise qui a conclu le contrat de travail soit tombée en faillite, ajoutant que le requérant dispose d'une promesse d'embauche et avançant ses capacités professionnelles.

A l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas précisé dans sa demande d'autorisation de séjour que la demande de visa avait été introduite par l'intermédiaire de sa mère, ce qui ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif transmis. La pièce n° 7 annexée au recours est postérieure à la prise de la décision attaquée. Quant à la pièce n° 9 également annexée au recours, il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait été transmise avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle que la légalité

d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance au moment où elle a statué, *quod non in species*.

S'agissant du contrat de travail, le Conseil rappelle qu'il appartenait au requérant d'actualiser sa demande avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. La promesse d'embauche, pour les mêmes motifs que ceux repris au paragraphe précédent, ne peut être prise en considération par le Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le second moyen pris, au sujet de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la vie familiale en Belgique du requérant et de sa mère n'a aucunement été invoquée en temps utile. En effet, l'on observe que dans le courrier du 28 décembre 2010, il a été souligné que « *[Le requérant] à (sic) des membres de sa famille à savoir deux sœurs dont une possède la nationalité belge, qui résident en Belgique depuis plus de 10 ans, leur époux et leurs enfants ainsi qu'une grande partie de la famille* » mais il n'a nullement été fait état de la relation du requérant avec sa mère et de la situation particulière de cette dernière. Il en est de même dans la demande initiale du 15 décembre 2009 où est simplement mentionné que la sœur du requérant habite à Bruxelles et possède la nationalité belge mais également dans le courrier du 11 février 2011 adressé au Secrétaire d'Etat dans lequel le requérant avait indiqué : « *J'ai des membres de ma famille à savoir deux sœurs dont une possède la nationalité belge, qui résident en Belgique depuis plus de 10 ans, leur époux et leurs enfants* ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la relation familiale du requérant et de sa mère au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à nouveau à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE